



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-
KILDARE

RÈGLEMENT 486-2025 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE 144-94 AFIN D'ÉDICTER DE NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES CONCERNANT LES MARGES DE REcul MINIMALES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL ET LE COEFFICIENT D'OCCUPATION AU SOL POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL DANS CERTAINES ZONES ET DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil d'une municipalité peut, par règlement, se doter d'un règlement de zonage pour l'ensemble ou une partie de son territoire;

ATTENDU QUE le conseil peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE ces modifications sont conformes au *Schéma d'aménagement et de développement révisé* (SADR) de la MRC de la Matawinie ;

ATTENDU QUE le conseil dispose d'une extension officielle du *ministère des Affaires municipales* concernant la concordance de son règlement d'urbanisme et qu'en vertu de cette extension, il peut modifier son règlement de zonage existant ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et qu'un premier projet de règlement a été déposé lors de la séance du Conseil du 17 février 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Forest, appuyé par Mélanie Laberge et **RÉSOLU** que le second projet du Règlement numéro 486-2025 ayant pour objet de modifier le Règlement 144-94 soit adopté et ledit projet de règlement se lit comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule et les annexes (s'il y a lieu) font partie intégrante du présent règlement et ne peuvent en être dissociés)

ARTICLE 2

La section 6.7, intitulée « Aménagement extérieur se rapportant aux paysages et à l'abattage d'arbres (L.A.U., ART 113, 12^e et 15^e) » est modifié par l'abrogation inclusive des articles 6.7.1 à 6.7.10 et par l'ajout des articles suivants :

« 6.7.1 Aménagement des espaces libres

Tout espace libre pour un emplacement, c'est-à-dire les espaces non occupés par les bâtiments, les entrées charretières, le stationnement, les espaces naturels, la bande de protection riveraine, les aires de services, etc. doit faire l'objet d'aménagements paysagers entretenus et constitués



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-
KILDARE

de gazon, de haies, d'arbustes, d'arbres, de fleurs, de rocailles ou de tout autre aménagement végétalisé.

Des trottoirs et allées en dalles de pierres ou autres matériaux peuvent aussi y être aménagés sans que leur largeur n'excède 1,5 mètre.

L'aménagement de l'ensemble des espaces libres et publics doit être complètement réalisé 24 mois après les débuts de l'occupation du bâtiment.

6.7.2 Quantité d'arbres à conserver

Le nombre d'arbres exigé est établi en fonction de l'usage principal du terrain et est indiqué au tableau du présent article. Le nombre d'arbres exigé doit être respecté en tout temps et le propriétaire a la responsabilité de maintenir les arbres en bon état et de les remplacer, au besoin, afin de satisfaire les exigences minimales de conservation et de plantation d'arbres.

Groupe d'usage	Nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter	
Habitation	Nombre d'arbres minimal	1 arbre par cinq (5) mètres linéaires mesuré le long de la ligne avant
Commerce	Nombre d'arbres minimal	1 arbre par six (6) mètres linéaires mesuré le long de la ligne avant
Industrie	Nombre d'arbres minimal	1 arbre par huit (8) mètres linéaires mesuré le long de la ligne avant
Institutionnel et public	Nombre d'arbres minimal	1 arbre par six (6) mètres linéaires mesuré le long de la ligne avant

Pour l'application du présent article, un arbre est défini comme ayant une tige de 5 centimètres de diamètre mesuré à 30 centimètres du sol.

Dans tous les cas, la localisation des aménagements paysagers requis en vertu du présent article doit se situer dans la cour avant et les cours latérales. Toutefois, s'il est impossible de les implanter dans la cour avant ou dans les cours latérales, il sera autorisé de les implanter en cour arrière.

Les arbres inclus dans la bande de protection riveraine et dans les espaces naturels à préserver en vertu du présent règlement ne peuvent pas être considérés dans le calcul du nombre d'arbres requis.



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-
KILDARE

6.7.3 Abattage dans l'aire d'implantation d'une construction

Nonobstant toute autre disposition au présent règlement, l'abattage d'espèces arbustives ou arborescentes est autorisé afin de dégager l'espace requis pour l'implantation des constructions et de réaliser des ouvrages ou des travaux autorisés. L'aire d'abattage doit être limitée aux réels besoins en espace et la conservation ou la présence d'un couvert arbustif ou arborescent doit être maximisée.

Pour tout nouveau lot à construire, consécutivement à la réalisation de travaux, une surface arbustive ou arborescente doit être préservée selon les conditions indiquées au tableau suivant :

Superficie du terrain	Pourcentage minimal de conservation de la surface arbustive ou arborescente	
	Usage résidentiel de 1 à 3 logements	Usage résidentiel de 4 logements et plus et usage non résidentiel
Moins de 1 499 m ²	10 %	5 %
1 500 m ² à 2 999 m ²	20 %	10 %
3 000 m ² à 4 999 m ²	40 %	20 %
5 000 m ² et plus	70 %	35 %

Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 499 m² et moins où une emprise d'Hydro-Québec est présente et à l'intérieur de laquelle un abattage d'espèces arbustives ou arborescentes est nécessaire, le pourcentage de conservation exigé de la surface arbustive ou arborescente se calcule de la façon suivante :

$$PCE : PC - ((S / 100) / 2)$$

PCE : Pourcentage de conservation exigé (considérant la présence d'une emprise d'Hydro-Québec)

PC : Pourcentage de conservation (soit le pourcentage prescrit au premier ou second alinéa du présent article)

S : Superficie du terrain visé – superficie de la servitude.

Dans tous les cas, la conservation de la surface arbustive ou arborescente pourra être fixée à un pourcentage plus bas afin de permettre le respect du *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22) ainsi que du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2).



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-
KILDARE**

Les constructions, les ouvrages, les travaux ou les activités aux fins d'implantation et d'entretien du réseau électrique d'Hydro-Québec ne sont pas visés par le présent article.

6.7.4 Normes de localisation des arbres

Les arbres doivent être localisés à une distance minimale de :

1. Quatre (4) mètres de tout poteau portant des fils électriques ;
2. Cinq (5) mètres des luminaires de rue ;
3. Deux (2) mètres des réseaux d'aqueduc et d'égout ;
4. Deux (2) mètres des tuyaux de drainage des bâtiments ;
5. Deux (2) mètres de tout câble électrique ou téléphonique ;
6. Trois (3) mètres de tout câble électrique à haute tension ;
7. Trois (3) mètres d'une bouche d'incendie ;
8. Un (1) mètre de l'emprise de rue ;
9. 1,5 mètre des emprises de rues aux intersections.

6.7.5 Mesures de protection des arbres lors des travaux

Lors de travaux, les arbres doivent être protégés par une ceinture de sauvegarde qui prend une forme cylindrique ayant un (1) mètre de profondeur et un rayon égal à dix (10) fois le diamètre de la tige mesuré à 1,3 mètre du sol.

6.7.6 Élagage

Un élagage d'arbre ne peut excéder le cinquième du volume de la couronne vivante en une seule opération et dans la même année.

L'élagage peut excéder 20 % s'il est justifié de le faire pour des raisons de sécurité publique (ex. protection des fils électriques) ou s'il est justifié par un professionnel en la matière.

Il est interdit d'endommager toute partie (ex. racine, tronc, tige) et d'élaguer les branches de tout arbre, arbuste et plante cultivée sur une voie, un terrain ou une place publique et dans une emprise de rue.



6.7.7 Plantations et restrictions

Lorsqu'une plantation est exigée au présent règlement, les travaux doivent être exécutés aux conditions suivantes :

1. Tout arbre planté doit être muni d'au moins un tuteur (armature rigide destinée à stabiliser ou soutenir une plante). Ce tuteur doit être maintenu en place jusqu'à 24 mois suivant la plantation. Il devra ensuite être enlevé pour ne pas nuire à la croissance de la plante ;
2. Toute plantation exigée dans le cadre d'un projet de construction, d'agrandissement ou d'aménagement doit être effectuée dans les 24 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation ;
3. Il est défendu de planter un arbre, sur un terrain privé ou public, à l'intersection ou près de l'intersection de voies publiques susceptible de nuire ou obstruer la visibilité aux intersections. Cette prescription s'applique en particulier et de façon non limitative pour l'espace formé par un triangle de visibilité, tel que défini au présent règlement.

6.7.8 Plantations prohibées

Il est prohibé de planter les espèces d'arbres suivantes à moins de 15 mètres d'un bâtiment principal, d'une limite de terrain de l'emprise d'une rue, d'une infrastructure et conduite souterraine de services publics ou d'une installation sanitaire considérant leur système racinaire envahissant :

1. Érable argenté (*Acer saccharinum*) ;
2. Érable à Giguère (*Acer Negundo*) ;
3. Peupliers (*Populus spp.*) ;
4. Peuplier blanc (*Populus alba*) ;
5. Peuplier deltoïde (du Canada) (*Populus deltoides*) ;
6. Peuplier de Lombardie (*Populus nigra*) ;
7. Saules (*Salix spp.*) ;
8. Saule à feuilles de laurier (*Salix alba pentandra*) ;
9. Saule pleureur (*Salix alba tristis*) ;
10. Trembles (*Populus tremula*) ;



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-
KILDARE

11. Ormes de Chine (*Ulmus parvifolia*) ;
12. Orme d'Amérique (*Ulmus americana*) ;
13. Frêne (*Fraxinus sp.*).

À moins de présenter un contrôle arboricole, les essences d'arbres suivants ne sont pas autorisées dans le cas d'une plantation ou une replantation considérant leur maladie répandue :

1. Les frênes ;
2. Les hêtres ;
3. Les ormes ;
4. Les noyers cendrés.

6.7.9 Abattage d'arbres

Sur l'ensemble du territoire, il est interdit d'abattre un arbre sans autorisation ou déclaration à la Municipalité, lorsqu'applicable.

L'abattage n'est autorisé que dans les cas suivants :

1. Sont morts ou atteints d'une maladie incurable ;
2. Représentent un danger imminent pour la sécurité des biens et des personnes ;
3. Caused ou sont susceptibles de causer du dommage à la propriété publique ou privée.

Les nuisances occasionnées par la sève, les feuilles, les aiguilles, les fruits, le pollen ou autres phénomènes naturels ne justifient pas l'abattage d'un arbre.

Tout arbre abattu conformément au présent règlement, mais qui a pour effet de réduire le nombre d'arbres ou la superficie boisée sous le seuil minimum requis au présent règlement doit être remplacé par un arbre conformément au présent règlement.

Les dispositions relatives à l'abattage d'arbre ne s'appliquent pas aux travaux suivants et lorsque l'arbre doit être abattu :

1. Pour une construction ou un ouvrage autorisé en vertu des règlements d'urbanisme et ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat, pourvu que ce prélèvement n'empiète pas dans la bande boisée naturelle ;



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-
KILDARE**

2. Pour un développement résidentiel, commercial ou industriel préalablement autorisé par la municipalité, pourvu que ce prélèvement n'empiète pas dans la bande boisée naturelle ;
3. Par une autorité publique dans le cadre de travaux publics, notamment ceux prévus par les articles 149 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
4. Pour les réseaux de télécommunication, de câblodistribution et de transport d'énergie ;
5. Pour des travaux autorisés par l'un des ministères du gouvernement du Québec ;
6. Dans le cadre d'un aménagement récréotouristique autorisé par la municipalité, pourvu que ce prélèvement n'empiète pas dans la bande boisée naturelle ;
7. Pour procéder à l'ouverture et l'entretien des voies de chemins forestiers tels que définis au présent règlement.

6.7.10 Dispositions applicables aux zones visées par un pourcentage minimal de conservation de superficie boisée ou d'espaces naturels

Dans les zones pour lesquelles la grille des spécifications l'indique, un pourcentage du boisé ou de l'espace naturel doit être préservé.

Nonobstant le contenu du présent article, à l'intérieur de ces zones, l'abattage peut être autorisé aux conditions suivantes :

1. L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable ;
2. L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ;
3. L'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins ;
4. L'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée ;
5. L'arbre doit être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ;
6. L'arbre doit être abattu pour la réalisation d'une construction autorisée en vertu du présent règlement.

Sur les terrains artificialisés situés dans les zones visées par le présent article, tout ouvrage ou travaux de réaménagement paysager doit viser à



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-
KILDARE**

comblent l'espace nécessaire en couverture forestière et arbustive. Les végétaux plantés doivent appartenir à des espèces indigènes du Québec. »

ARTICLE 3

L'article 7.10.4, intitulé « Marge de recul avant » est modifié par l'ajout du 2^e alinéa suivant :

« Nonobstant l'alinéa précédent, pour un usage résidentiel, la *marge de recul avant minimale est fixée à sept (7) m (23 pi). »

ARTICLE 4

L'article 7.10.5, intitulé « Marges latérales » est modifié par l'ajout du 2^e alinéa suivant :

« Nonobstant l'alinéa précédent, pour un usage résidentiel, la largeur minimale de chacune des *marges latérales est fixée à deux (2) m (6,6 pi). »

ARTICLE 5

L'article 7.10.6, intitulé « Marge et cour arrière » est modifié par l'ajout du 2^e alinéa suivant :

« Nonobstant l'alinéa précédent, pour un usage résidentiel, la *marge de recul arrière minimale est fixée à sept (7) m (23 pi). »

ARTICLE 6

L'article 7.11.4, intitulé « Marge de recul avant » est modifié par l'ajout du 2^e alinéa suivant :

« Nonobstant l'alinéa précédent, pour un usage résidentiel, la *marge de recul avant minimale est fixée à sept (7) m (23 pi). »

ARTICLE 7

L'article 7.11.5, intitulé « Marges latérales » est modifié par l'ajout du 2^e alinéa suivant :

« Nonobstant l'alinéa précédent, pour un usage résidentiel, la largeur minimale de chacune des *marges latérales est fixée à deux (2) m (6,6 pi). »

ARTICLE 8

L'article 7.11.6, intitulé « Marge et cour arrière » est modifié par l'ajout du 2^e alinéa suivant :

« Nonobstant l'alinéa précédent, pour un usage résidentiel, la *marge de recul arrière minimale est fixée à sept (7) m (23 pi). »



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-
KILDARE

ARTICLE 9

L'article 7.11.8, intitulé « Coefficient d'occupation au sol » est modifié par l'ajout du 2^e alinéa suivant :

« Nonobstant l'alinéa précédent, pour un usage résidentiel, le coefficient maximum d'occupation du sol est de vingt pour cent (20%) incluant les bâtiments accessoires. »

ARTICLE 10

L'article 7.20.4, intitulé « Marge de recul avant » est modifié par l'ajout du 2^e alinéa suivant :

« Nonobstant l'alinéa précédent, pour un usage résidentiel dans les zones « VML-1 » et « VML-4 », la *marge de recul avant minimale est fixée à sept (7) m (23 pi). »

ARTICLE 11

L'article 7.20.5, intitulé « Marges latérales » est modifié par l'ajout du 2^e alinéa suivant :

« Nonobstant l'alinéa précédent, pour un usage résidentiel dans les zones « VML-1 » et « VML-4 », la largeur minimale de chacune des *marges latérales est fixée à deux (2) m (6,6 pi). »

ARTICLE 12

L'article 7.20.6, intitulé « Marge et cour arrière » est modifié par l'ajout du 2^e alinéa suivant :

« Nonobstant l'alinéa précédent, pour un usage résidentiel dans les zones « VML-1 » et « VML-4 », la *marge de recul arrière minimale est fixée à sept (7) m (23 pi). »

ARTICLE 13

L'article 7.20.8, intitulé « Coefficient d'occupation du sol » est modifié par l'ajout du 2^e alinéa suivant :

« Nonobstant l'alinéa précédent, pour un usage résidentiel dans les zones « VML-1 » et « VML-4 », le coefficient maximum d'occupation du sol est de vingt pour cent (20%) incluant les bâtiments accessoires. »



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-
KILDARE

ARTICLE 14

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi.

Avis de motion : 17 février 2025
Premier projet de règlement : 17 février 2025
Second projet de règlement : 17 mars 2025
Adoption : 22 avril 2025
Publication : 23 avril 2025
Entrée en vigueur : 23 avril 2025

Madame Émilie Boisvert
Mairesse

Madame Stéphanie Lafond
Directrice générale adjointe